



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Table ronde intersessions sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil des droits de l'homme sur les questions qui les concernent

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport contient une synthèse des débats qui ont eu lieu dans le cadre de la table ronde intersessions du Conseil des droits de l'homme sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil sur les questions qui les concernent. Cette table ronde s'est tenue en ligne le 16 juillet 2021, en marge de la quatorzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en application des résolutions 42/19 et 45/12 du Conseil. On trouvera ci-après un compte rendu des déclarations liminaires et des exposés introductifs des intervenants ainsi que des temps forts du dialogue qui a suivi et les recommandations formulées à l'issue de ce dialogue.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 42/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser une table ronde intersessions sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il tient sur des questions les concernant, afin de donner suite au dialogue qu'il a eu le 15 juillet 2019 sur le même sujet. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la table ronde a dû être reportée. Dans sa résolution 45/12, le Conseil a donc décidé d'organiser la table ronde en 2021. Celle-ci s'est tenue en ligne le 16 juillet 2021, en marge de la quatorzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/19 du Conseil.

2. La table ronde avait pour objectif d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil sur les questions qui les concernaient, et de faciliter, à cette fin, le dialogue entre les représentants des peuples autochtones et les États. Elle était coprésidée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme, Nazhat Shameem Khan, et le membre de la nation mohawk et représentant du comité des relations extérieures des Haudenosaunee, Kenneth Deer. Des déclarations liminaires ont été prononcées par M^{me} Khan et par la Chef du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Mona Rishmawi.

3. Pendant la première partie du dialogue, des exposés introductifs ont été faits par les représentants du Cameroun, du Canada, du Danemark, de l'Équateur, de la Fédération de Russie et de la Nouvelle-Zélande, par les représentants de peuples autochtones des sept régions socioculturelles (Afrique, Asie, Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes, Arctique, Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie, Amérique du Nord et Pacifique) et par la Présidente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

4. Pendant la deuxième partie du dialogue, les participants ont discuté de la manière dont la participation des peuples autochtones pouvait être renforcée. Les représentants des pays et organisation suivants ont pris la parole : Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Venezuela (République bolivarienne du) et Union européenne. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Asia Indigenous Peoples, du Conseil international des traités indiens, du Conseil sâme et du Parlement sâme de Finlande, ainsi que par les représentants de peuples autochtones d'Australie, du Brésil, du Mexique, d'Afrique, d'Amérique du Nord et du Pacifique.

5. La table ronde a été diffusée en direct sur Internet et était accessible aux personnes handicapées¹.

II. Ouverture de la table ronde intersessions

6. Ouvrant les travaux de la table ronde, M^{me} Khan a indiqué qu'Estebancio Castro-Diaz, qui, en application de la résolution 42/19 du Conseil, avait été désigné coprésident par les peuples autochtones, était malheureusement décédé depuis sa désignation. Elle a ensuite présenté le nouveau coprésident, M. Deer, désigné en remplacement de M. Diaz par la commission temporaire créée à la deuxième Réunion de dialogue sur la participation renforcée des peuples autochtones à l'ONU, qui s'est tenue à Quito en janvier 2020².

7. M^{me} Khan a dit que la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU était indispensable pour faire progresser leurs droits, et s'est félicitée que les peuples autochtones originaires des sept régions socioculturelles soient représentés de manière équilibrée à la table ronde. Il était essentiel, pour que le Conseil des droits de l'homme puisse

¹ Voir <https://media.un.org/en/asset/k13/k137i4yvyf>.

² Voir

<http://cendoc.docip.org/collect/cendocdo/index/assoc/HASH01be/9fa830da.dir/ENG%20Quito%20Outcome%20Document%202020%25281%2529.pdf>.

s'acquitter de son mandat, que tous les titulaires de droits participent activement à ses travaux sans craindre de subir des actes d'intimidation ou des représailles. Elle a demandé à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes et de leur accorder rapidement toute l'attention voulue lorsqu'ils se produisaient. Elle s'occuperait personnellement de toute allégation de représailles et d'intimidation liée aux travaux du Conseil et assurerait le suivi de la question.

8. M^{me} Rishmawi, s'exprimant au nom du HCDH, a souligné le caractère inédit de la réunion, qui réunissait des peuples autochtones des sept régions socioculturelles et les représentants de sept États en qualité d'intervenants, signe d'un engagement en faveur de la participation de tous, dans des conditions d'égalité. L'ONU avait l'obligation de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies. L'article 41 de la Déclaration soulignait expressément le rôle des Nations Unies dans la pleine mise en œuvre de ses dispositions par la mise en place, notamment, des moyens d'assurer, au sein de l'organisation, la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant.

9. M^{me} Rishmawi a souligné que la façon d'envisager la question de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU avait évolué depuis la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014, appelant tout particulièrement l'attention sur la résolution 71/321, par laquelle l'Assemblée générale avait organisé des débats informels et interactifs sur le sujet. Elle a également rappelé le rapport du Secrétaire général de juillet 2020³, dans lequel celui-ci recommandait aux États d'organiser, en coopération avec les peuples autochtones, des consultations nationales et régionales.

10. M^{me} Rishmawi a également appelé l'attention sur un certain nombre de mécanismes de l'ONU auxquels les peuples autochtones participaient de plein droit, tels que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que les organes conventionnels, et sur la manière dont cette participation contribuait à leurs travaux. D'autres organes de l'ONU avaient suivi cet exemple, notamment le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). La participation des peuples autochtones contribuerait assurément aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme l'attestait la pratique des organismes des Nations Unies susmentionnés.

III. Résumé des débats

A. Exposés introductifs

11. M. Deer a animé la première partie de la table ronde, appelant de ses vœux un véritable dialogue et un débat approfondi.

12. Côme Damien Georges Awoumou, Ministre conseiller de la Mission permanente du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, a souligné que son pays avait adopté une approche inclusive et collaborative qui associait à la fois l'administration publique d'État et les représentants et institutions de peuples autochtones. Pour être effective et efficace, la participation des peuples autochtones aux réunions du Conseil des droits de l'homme ne pouvait qu'être le fruit d'un travail de fond engagé au niveau de l'État dans le but de faire progresser les droits des peuples autochtones et de garantir l'égalité de tous, au moyen de politiques publiques prenant en compte les préoccupations des peuples autochtones, en particulier en ce qui concernait les questions liées à l'environnement, au développement et à la terre. Une volonté politique réelle était nécessaire pour que des cadres législatifs et réglementaires soient adoptés et que des mécanismes de dialogue soient établis avec les peuples autochtones.

³ A/75/255.

13. M. Awoumou a donné des exemples des efforts considérables déployés par le Cameroun pour mettre en place une législation et des mécanismes de dialogue avec les peuples autochtones, en vue de prévenir la discrimination à l'égard de ces peuples, de préserver leurs droits fondamentaux, d'éviter que les activités de développement ne nuisent à leurs communautés et à leurs terres et de promouvoir le respect du principe de l'obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé et d'autres garanties inscrites dans la loi. La Commission camerounaise des droits de l'homme jouait également un rôle crucial dans la protection et la promotion des droits des peuples autochtones et était particulièrement bien placée pour réunir les organes locaux, nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme afin qu'ils assurent la participation et la représentation légitimes et utiles de ces peuples aux réunions du Conseil des droits de l'homme sur les questions qui les concernaient.

14. François Weldon, Directeur général de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, a regretté que les règles du Conseil des droits de l'homme ne permettaient pas la participation pleine et effective des peuples autochtones à la table ronde, puisqu'elles les empêchaient de prendre la parole dans ce débat important. Dans le droit fil du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, le Canada estimait que les peuples autochtones devaient pouvoir participer aux décisions qui les concernaient à tous les niveaux, y compris à l'ONU.

15. M. Weldon a rappelé les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment le droit à l'autodétermination, le droit d'être reconnus en tant que peuples distincts, le droit de ne pas subir de discrimination et le droit de participer à la prise de décisions. Il a exhorté le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble des entités des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour que les mécanismes de l'ONU prennent en compte la Déclaration, en permettant la participation des représentants des peuples autochtones à leurs travaux. Il s'est félicité de la décision adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/321, de poursuivre l'examen des mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'ONU sur les questions qui les concernaient.

16. M. Weldon a souligné à quel point les mécanismes de l'ONU s'occupant de la question des peuples autochtones, notamment le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, étaient précieux. L'ONU devait être une organisation au service de tous et porter la parole des peuples autochtones, dont la voix indépendante et unique devait se faire entendre dans l'ensemble du système des Nations Unies. Les droits des peuples autochtones n'étant pas reconnus dans de nombreux pays, il était capital que ces peuples participent aux travaux du Conseil.

17. M. Weldon s'est réjoui que les peuples autochtones soient représentés dans d'autres organes de l'ONU, tels que le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au sein duquel leurs représentants participaient aux travaux, à égalité avec les représentants des États. La désignation de leurs représentants par les peuples autochtones était un élément clef de leur représentation. Elle passait par une procédure élargie et inclusive, ainsi que par un mécanisme ou une procédure d'accréditation des peuples autochtones fondée sur l'autodétermination et l'auto-identification. En associant les peuples autochtones à ses travaux, le Conseil des droits de l'homme renforcerait sa capacité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier.

18. Tuomas Aslak Juuso, représentant des peuples autochtones de la région socioculturelle arctique, a jugé que les résultats des précédentes consultations et la résolution 71/321 de l'Assemblée générale étaient décevants, même s'il a reconnu qu'ils marquaient des étapes importantes dans le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU en général, et du Conseil des droits de l'homme en particulier. La participation accrue aux réunions de l'ONU et ses résultats positifs étaient essentiels à l'exercice, au niveau international, du droit fondamental des peuples autochtones à l'autodétermination. À cet égard, l'intervenant a engagé vivement le Conseil et ses États

membres à prêter une attention particulière au document final de Quito⁴, notamment aux recommandations adressées au Conseil, y compris la demande faite à sa Présidente d'organiser rapidement des consultations et des négociations représentatives et transparentes avec les États et les représentants des peuples autochtones.

19. M. Juuso a souligné qu'il était extrêmement difficile d'obtenir des résultats acceptables dans les processus multilatéraux de prise de décisions sur des décisions qui concernent les peuples autochtones sans la participation pleine et effective de leurs institutions de gouvernance. Il a préconisé que l'on crée, sous l'égide du Conseil des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental de négociation chargé d'établir un projet de modalités concernant la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil. Il a proposé que le Conseil organise des ateliers internationaux sur divers thèmes en rapport avec cette participation, notamment sur les critères de sélection qui pourraient être appliqués en la matière. Le HCDH devrait ensuite établir, présenter et publier un rapport complet sur les résultats obtenus.

20. M. Juuso a recommandé qu'à l'issue du processus de négociation intergouvernemental dont il a proposé l'engagement, le Conseil des droits de l'homme adopte une résolution autorisant les institutions représentatives des peuples autochtones à participer aux réunions du Conseil sur les questions qui les concernaient. Il s'est référé à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la participation des institutions nationales des droits de l'homme à ses travaux, qui autorisait les institutions ayant obtenu le statut d'accréditation « A » à prendre la parole, au titre de tous les points de l'ordre du jour de la Commission et prévoyait que des sièges leur étaient réservés. Le Conseil pourrait s'appuyer sur ce précédent pour prendre une décision analogue sur la participation des peuples autochtones.

21. Lars Volck Madsen, Ministre conseiller de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, a fait observer avec regret que la table ronde illustrait la nécessité de poursuivre, devant le Conseil des droits de l'homme, les discussions sur la participation des peuples autochtones, dont nombre d'entre eux ne pouvaient participer à ses travaux au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises. Des aspects de procédure et de fond devaient être pris en considération. Sur le plan de la procédure, on ne pouvait qu'être déçu par la lenteur avec laquelle le sujet était traité dans l'ensemble du système des Nations Unies. La question était à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 2017 et son examen avait encore été retardé par la pandémie de COVID-19.

22. Le Danemark estimait que la question devrait être examinée par l'Assemblée générale, puisqu'elle devait, si l'on souhaitait réaliser pleinement les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, être prise en compte dans l'ensemble du système des Nations Unies. Toutefois, plusieurs années pouvant s'écouler avant que l'Assemblée générale ne se penche à nouveau sur la question, les progrès obtenus à Genève devaient être maintenus. M. Madsen a fait part du soutien indéfectible du Danemark à l'exercice par les peuples autochtones de leurs droits humains, y compris le droit à l'autodétermination et le droit, énoncé à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de participer à la prise de décisions sur les questions qui concernent leurs droits.

23. M. Madsen a soulevé certaines questions de fond liées à la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU qui, selon lui, devaient être tranchées. Elles avaient trait à la définition des peuples autochtones et à leur accréditation, et portaient notamment sur la question de savoir qui déciderait des personnes autorisées à s'exprimer et comment cette décision serait prise, ce que supposait cette participation dans la pratique, à quelles réunions en particulier les peuples autochtones participeraient et quel temps de parole leur serait accordé. Ces questions nécessiteraient des discussions longues et approfondies entre les États et les peuples autochtones. Le Conseil des droits de l'homme, qui était l'organe de l'ONU

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <http://cendoc.docip.org/collect/cendocdo/index/assoc/HASH01be/9fa830da.dir/ENG%20Quito%20Outcome%20Document%202020%25281%2529.pdf>.

chargé de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris ceux des peuples autochtones, avait tenté de montrer par l'exemple la voie à suivre.

24. Gam Shimray, représentant des peuples autochtones de la région Asie, a pris acte des progrès accomplis à ce jour, soulignant que la participation était une condition nécessaire pour que les peuples autochtones puissent faire part de leurs préoccupations aux décideurs. Une participation renforcée permettrait de mieux comprendre comment surmonter les injustices historiques, la marginalisation permanente des peuples autochtones et la discrimination exercée contre eux. Selon lui, les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme subies par les peuples autochtones étaient liées au fait qu'ils étaient exclus des processus de décisions sur les questions qui les concernaient.

25. M. Shimray a fait référence à la Charte des Nations Unies, qui consacrait l'égalité entre tous les peuples et la non-discrimination, ainsi qu'au récent rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale⁵, dans lequel celui-ci concluait de nouveau que la participation aux travaux de l'ONU avait été une expérience positive pour les peuples autochtones et avait permis de mener des activités pacifiquement et en partenariat avec les États en lien avec leurs préoccupations. Le renforcement des procédures devant permettre aux peuples autochtones de participer à toutes les activités pertinentes de l'ONU améliorerait la coopération entre les parties concernées. En reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, le Conseil des droits de l'homme devrait prendre l'initiative d'organiser des ateliers ouverts à la participation, sur un pied d'égalité, des États et des peuples autochtones, et lancer un appel à soumission de contributions écrites pour qu'il recense les meilleures façons de renforcer la participation des peuples autochtones à ses travaux.

26. M. Shimray a souligné que non seulement les peuples autochtones souffraient de ne pas participer pleinement aux réunions du Conseil des droits de l'homme, mais ils subissaient également des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme sur le terrain. Il a donc exhorté le Conseil à considérer les peuples autochtones comme une entité distincte afin qu'ils puissent participer de façon effective et utile à ses travaux. Enfin, il a appelé les États, en particulier d'Asie, la commission temporaire et les organes de l'ONU à engager un dialogue sur le renforcement de la participation au niveau régional, avec la contribution pleine et effective des peuples autochtones.

27. Emilio Rafael Izquierdo Miño, Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, a souligné qu'il importait de promouvoir et d'appuyer la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le principe de la participation des peuples autochtones aux questions qui les concernaient était consacré par la Déclaration, ce qui donnait au Conseil des droits de l'homme la possibilité de mieux comprendre les caractéristiques et les formes d'organisation qui leur étaient propres, ainsi que les problèmes qui se posaient et les possibilités qui s'offraient à cet égard.

28. M. Izquierdo Miño a également souligné qu'il importait de continuer à soutenir le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et d'autres mécanismes qui facilitaient la présence et la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux travaux et organes de l'ONU. En outre, le HCDH devrait élargir encore le programme de bourses destinées aux autochtones afin de renforcer les connaissances et les capacités des représentants des peuples autochtones et donc de soutenir leurs organisations et leurs communautés.

29. M. Izquierdo Miño a indiqué que les peuples autochtones avaient apporté une contribution essentielle aux activités du Conseil des droits de l'homme, comme l'attestait leur participation à la réunion-débat annuelle sur les droits des peuples autochtones et aux dialogues avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Il était particulièrement important de relayer la voix des femmes et des personnes handicapées autochtones, et de concevoir des procédures adaptées permettant leur participation, sans nuire au caractère

⁵ [A/75/255](#), par. 10, et [A/HRC/21/24](#), par. 66.

intergouvernemental de l'ONU et du Conseil. Il a invité tous les États, peuples autochtones et autres acteurs concernés à coordonner leurs efforts pour permettre une plus large participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil.

30. Daria Egerev, représentante des peuples autochtones de la région socioculturelle d'Europe centrale et orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de Transcaucasie, a souligné les effets disproportionnés que les problèmes actuels, comme la pandémie et les changements climatiques, avaient sur les peuples autochtones, contribuant ainsi à leur vulnérabilité. Face à la gravité de la situation actuelle, la communauté internationale devait adopter une approche coordonnée. Le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions était essentiel si l'on voulait parvenir, avec les États concernés, à une compréhension commune de la situation, et permettait de lutter contre la marginalisation des peuples autochtones.

31. M^{me} Egerev a rappelé les deux réunions organisées par les peuples autochtones, à Bangkok en novembre 2016 et à Quito en janvier 2020, sur le thème du renforcement de leur participation aux activités de l'ONU. Ces réunions avaient pour but de donner aux peuples autochtones et aux experts la possibilité d'examiner et d'asseoir leurs positions et leurs stratégies quant aux mesures en cours et futures visant à renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU et à approfondir le dialogue avec les États membres.

32. M^{me} Egerev a également rappelé la décision adoptée à la réunion de Quito de créer une commission temporaire, composée de deux représentants de chacune des sept régions socioculturelles où vivaient des peuples autochtones et chargée de mener des consultations et d'assurer une coopération entre les communautés autochtones aux fins du renforcement de leur participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Les processus futurs devaient s'appuyer sur les travaux déjà menés, notamment les protocoles adoptés à Bangkok et à Quito et les propositions faites par les États et les peuples autochtones sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des institutions autochtones.

33. M^{me} Egerev s'est dite préoccupée par les déclarations d'institutions autochtones qui s'occupaient des questions de paix et de justice, selon lesquelles les autorités des États mettaient en péril ou perturbaient leurs activités. Des peuples autochtones étaient exclus de la prise de décisions liées aux droits de l'homme, à l'environnement, aux terres et aux ressources traditionnelles. Ils devaient pouvoir participer, dans des conditions d'égalité avec les États, aux négociations et aux discussions menées avec les organes compétents de l'ONU, ainsi qu'aux accords conclus avec ces organes.

34. M^{me} Egerev a fait observer que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, tel que prévu dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les recommandations issues de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, devait être pris en compte dans l'examen de la question de la participation. Elle a engagé les États qui n'avaient pas signé et soutenu la Déclaration à le faire, et a recommandé aux États d'appuyer les peuples autochtones dans toutes les consultations et négociations visant à renforcer leur participation aux activités menées dans le cadre du système des Nations Unies.

35. Anna Louise Duncan, Représentante permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, a déclaré que la Nouvelle-Zélande était fermement convaincue que tous les peuples autochtones devaient pouvoir participer à toutes les prises de décisions qui les concernaient et y faire entendre leur voix à tous les niveaux, tant au plan national qu'international, comme le garantissait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les peuples autochtones avaient le droit de disposer d'eux-mêmes, de ne pas subir de discrimination et de participer aux décisions qui les concernaient. La Nouvelle-Zélande restait déterminée à garantir l'exercice de ces droits et à étudier les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU, notamment du Conseil des droits de l'homme. La participation de tous était particulièrement importante, compte tenu du profond changement induit par le fait d'associer les peuples autochtones aux travaux et de rechercher des solutions aux problèmes qui les concernaient.

36. M^{me} Duncan a souligné les difficultés qu'avaient eu les représentants autochtones à s'inscrire à la table ronde, en raison de l'obligation qui leur était faite d'obtenir au préalable le statut d'organisation non gouvernementale, ce qui était révélateur des obstacles et des problèmes auxquels les peuples autochtones continuaient de se heurter lorsqu'ils tentaient de faire entendre leur voix. Les délibérations et les négociations au sein du Conseil des droits de l'homme pouvaient concerner de nombreux aspects de la vie des peuples autochtones et de leurs droits. L'intervenante s'est félicitée que l'ONU, notamment le Conseil, continue de réfléchir aux moyens de renforcer la participation des peuples autochtones et de rechercher les moyens de surmonter les obstacles qui avaient précédemment empêché la conclusion d'un accord.

37. Johnson Cerda, représentant des peuples autochtones de la région socioculturelle de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes, a souligné qu'il importait que les peuples autochtones possèdent des territoires et des systèmes de gouvernement et de gouvernance propices au développement de leur culture et de leur société. Les peuples autochtones n'étaient pas des organisations non gouvernementales et ne devaient pas être perçus comme tels. Ils demandaient une participation pleine et effective, ainsi que des procédures transparentes et inclusives. Quelques progrès avaient déjà été enregistrés au sein du système, tels que l'émergence de structures autorisant la participation des autochtones, notamment l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

38. M. Cerda a fait observer que le document final du dialogue de Quito de janvier 2020 avait permis aux peuples autochtones de promouvoir leur vision des choses et de renforcer leur participation au système. Il a également souligné que d'autres cadres étaient importants, notamment les dispositions sur l'autodétermination et la participation pleine et active contenues dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que le document final et les recommandations issus de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

39. Allen Capuyan, Président de la Commission nationale des peuples autochtones des Philippines, a évoqué la loi d'ensemble sur la justice sociale, qui faisait des Philippines le premier pays d'Asie à inscrire dans la loi les droits des peuples autochtones. Il a engagé vivement le Conseil à faire en sorte que les institutions étatiques ou gouvernementales mandatées pour s'occuper des questions autochtones soient représentées dans les débats en cours. Rapprocher l'ONU des communautés autochtones au moyen de dialogues en ligne directs avec des représentants et des experts était une bonne pratique permettant d'assurer la représentation et la participation des peuples autochtones.

40. M. Capuyan a souligné que l'État philippin avait mené les consultations voulues avec les peuples autochtones pour que, dans toutes les enceintes internationales où étaient débattues les questions intéressant les peuples autochtones, sa position tienne dûment compte des points de vue et des intérêts de ces peuples et favorise leur participation à différents mécanismes de l'ONU. Pour renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU, les Philippines avaient soutenu la création, au sein des Nations Unies, d'une catégorie intégrant les structures politiques autochtones authentiques et tenant compte des lois et pratiques coutumières autochtones. L'État philippin soutenait également le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

41. Heather Whiteman Runs Him, représentante des peuples autochtones de la région socioculturelle de l'Amérique du Nord, a souligné que les peuples autochtones ne se réduisaient pas à des communautés locales, à des villes ou à des municipalités. Ils ne devraient pas être assimilés à des organisations non gouvernementales et devraient avoir priorité sur celles-ci au sein des entités de l'ONU lorsque des questions les intéressant étaient examinées. Actuellement, de nombreux peuples autochtones ne pouvaient pas ou ne souhaitaient pas intégrer le cadre actuel de la participation, estimant qu'il constituait une offense à leurs instances dirigeantes et à leur statut de peuple.

42. M^{me} Whiteman Runs Him a rappelé que, dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les États avaient décidé de créer un statut adapté et digne qui avait pour but de permettre aux institutions représentatives autochtones de participer aux travaux de l'ONU sur des questions les concernant. Cette participation, qui

devait être assurée par l'intermédiaire d'institutions autochtones représentatives et de représentants choisis par les peuples autochtones eux-mêmes, était un droit que ceux-ci tenaient de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres textes normatifs internationaux. L'intervenante s'est félicitée de l'engagement pris par le Conseil des droits de l'homme de continuer à discuter des moyens d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'examen des questions et des sujets qui les concernaient.

43. M^{me} Whiteman Runs Him a fait observer que, dans le document final de Quito, des représentants autochtones avaient souligné que la meilleure façon de faire avancer la question de la participation était d'organiser une série d'ateliers thématiques, planifiés de sorte que les autochtones de toutes les régions puissent y prendre part aisément, en personne ou en ligne. Les ateliers devraient être annoncés suffisamment à l'avance pour que leur organisation soit facilitée, et il devrait leur être alloué des fonds suffisants pour assurer la plus large représentation possible. L'intervenante a conclu en exhortant les États membres du Conseil des droits de l'homme à mettre en place un dispositif garantissant la participation active des peuples autochtones.

44. Grigory Lukiyantsev, représentant de la Fédération de Russie, a mis en relief l'importance de la participation des peuples autochtones aux activités du système des Nations Unies et de la complexité de la question, illustrées par les travaux menés avant l'Assemblée générale de 2017. Cette question de la participation ne devrait pas être abordée sous un angle purement théorique, mais prendre également en compte les aspects pratiques liés à l'exécution des nouveaux engagements qui pourraient être pris. La Fédération de Russie a plaidé en faveur d'une participation renforcée des peuples autochtones aux travaux des organes et entités de l'ONU au sein desquels des acteurs non étatiques, tels que des organisations non gouvernementales et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, étaient déjà actifs, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires.

45. M. Lukiyantsev a souligné qu'un certain nombre de questions n'étaient pas encore résolues, notamment les divergences de vues sur les différents statuts des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et des institutions représentatives des peuples autochtones, en particulier en ce qui concernait la définition d'un organe représentatif, les différentes formes qu'un tel organe pouvait prendre (congrès des peuples ou conseils des anciens, par exemple), ainsi que ses différentes attributions et modalités de travail et de financement. Parmi les questions importantes figuraient celles de savoir qui déterminerait si tel organe était représentatif, comment fonctionnerait la procédure de représentation, comment seraient réglées les situations dans lesquelles un peuple autochtone était représenté par plusieurs organes et comment seraient prises en compte les réalités transfrontières.

46. M. Lukiyantsev a également souligné le problème majeur de la reconnaissance des institutions autochtones par l'État. La multiplicité des systèmes juridiques des États créait également une multiplicité de formes de reconnaissance ou de non-reconnaissance de ces institutions. Comparant cette situation à la question de la définition des « peuples autochtones », l'intervenant s'est demandé ce qu'il adviendrait si l'État ne reconnaissait pas le concept de peuples autochtones et leur existence sur son territoire. Il s'est également interrogé sur des questions connexes, par exemple le mode de sélection des institutions représentatives, l'octroi d'un statut spécial au sein du système des Nations Unies, les critères de sélection et la nécessité d'éviter la polarisation et les conflits à la fois entre les peuples autochtones et entre les États.

47. Ghazali Ohorella, représentant des peuples autochtones de la région socioculturelle du Pacifique, a dit que les peuples autochtones étaient prêts à participer et qu'ils attendaient depuis près de cent ans cette occasion, qui avait beaucoup tardé. Compte tenu des défis climatiques mondiaux, il était urgent de passer des discussions normatives sur les questions relatives aux peuples autochtones à l'action, en assurant la participation pleine, effective, directe et utile de ces peuples aux travaux de l'ONU à tous les niveaux, de l'Assemblée générale au Conseil des droits de l'homme. L'intervenant a engagé la Présidente du Conseil à mener, en temps opportun, des consultations et des négociations avec les États et les

représentants des peuples autochtones sur les mesures qui pourraient être nécessaires, notamment du point de vue de la procédure et des institutions et en ce qui concernait les critères de sélection. Les consultations et les négociations, si elles avaient lieu, devaient se tenir lorsque les réunions en présentiel seraient de nouveau possible, et les fonds nécessaires à la participation devaient être alloués.

48. M. Ohorella a demandé à la Présidente du Conseil des droits de l'homme de nommer deux cofacilitateurs (l'un désigné par les États, l'autre par les peuples autochtones) chargés de mener les consultations proposées, sur le modèle des coconseillers qui avaient assisté le Président de l'Assemblée générale lors des travaux sur la participation. Il a invité instamment le Conseil à envisager de financer la participation des organisations et des institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions et aux délibérations qui les concernaient sans qu'elles aient à obtenir une accréditation auprès du Conseil économique et social.

49. Megan Davis, Présidente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, a indiqué que le Mécanisme était très favorable à une participation renforcée des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Les articles 5 et 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones définissaient expressément le droit de ces peuples de participer à la prise de décisions sur les questions qui les concernaient, notamment le droit fondamental à l'autodétermination, tel qu'énoncé aux articles 3 et 4 de la Déclaration.

50. L'intervenante s'est référée au rapport du Mécanisme d'experts sur l'autodétermination⁶, dans lequel il était souligné que la participation des peuples autochtones au niveau international, notamment l'expression de leur vision du monde, de leur ressenti et de leurs points de vue devant les entités des Nations Unies était un exemple d'exercice de leur autodétermination dans sa dimension externe et de leur droit de déterminer leur place dans la communauté internationale sur la base du droit à l'égalité.

51. M^{me} Davis a souligné que la participation des peuples autochtones eux-mêmes était essentielle dans l'évolution du mandat confié au Mécanisme d'experts. Ce mandat élargi contribuait activement à améliorer la participation des peuples autochtones, au moyen, notamment, des activités portant spécifiquement sur des pays menées par le Mécanisme d'experts, que les peuples autochtones pouvaient eux-mêmes initier. Il donnait également une plus grande indépendance à ce Mécanisme qui pouvait alors choisir le sujet de ses propres rapports.

52. M^{me} Davis a regretté que les peuples autochtones et leurs institutions représentatives ne puissent prendre la parole au Conseil des droits de l'homme que par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales accréditées par le Conseil économique et social, alors qu'ils étaient « les peuples » reconnus par l'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et devraient se voir accorder un statut officiel à l'ONU pour pouvoir s'exprimer à ce titre. La participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU était indispensable et cruciale pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre les problèmes rencontrés par ces peuples dans le domaine des droits de l'homme et de proposer des mesures concrètes pour y remédier. Pour cette raison, M^{me} Davis a proposé que le Conseil des droits de l'homme organise un atelier d'experts auquel participeraient, sur un pied d'égalité, des représentants des États, des peuples autochtones et des institutions et organisations concernées, l'objectif étant de faire des propositions de recommandations sur les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil.

53. En tant que Présidente du Mécanisme d'experts, M^{me} Davis a invité les membres du Conseil des droits de l'homme à réfléchir aux moyens de faciliter la participation des peuples autochtones aux travaux et aux débats du Conseil, en particulier au dialogue avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, dialogue auquel ces peuples devaient à l'évidence prendre part.

⁶ A/HRC/48/75, par. 17.

54. Mariam Wallet Med Aboubakrine, représentante des peuples autochtones de la région socioculturelle de l'Afrique, a dit que la table ronde était un pas important vers la réalisation de l'engagement pris dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁷. La volonté de renforcer la participation des peuples autochtones remontait aux années 1920, lorsqu'on avait refusé au Chef des Haudenosaunee, Levi General, connu sous le nom de Deskaheh, la possibilité de s'exprimer devant la Société des Nations. Ce refus d'autoriser des représentants des peuples autochtones à participer aux réunions de l'ONU qui les concernaient avait nourri le désir de justice de ces peuples et les avait aidés à persévérer, au fil des années, dans la défense des droits que leur reconnaissait le droit international, notamment le droit à l'autodétermination.

55. M^{me} Aboubakrine a salué les progrès accomplis en ce qui concernait le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU, notamment la création d'espaces et d'instruments de plaidoyer comme l'ancien Groupe de travail sur les populations autochtones, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Cette participation renforcée était l'occasion de créer des partenariats visant à mieux cerner les préoccupations locales et internationales des peuples autochtones et apporterait des solutions diverses.

56. M^{me} Aboubakrine a recommandé au Conseil des droits de l'homme d'organiser, d'ici à 2023, des ateliers sur le thème de la participation, avec le concours des peuples autochtones, des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et de toutes les autres institutions concernées. Elle a rappelé que le document final d'Alta recommandait aux Nations Unies de reconnaître les peuples autochtones et leurs nations en se fondant sur leur liberté initiale, sur leur souveraineté inhérente et leur droit à l'autodétermination au regard du droit international. Au minimum, un statut d'observateur permanent devrait être accordé aux peuples autochtones au sein du système des Nations Unies, ce qui leur permettrait de participer directement aux travaux, par l'intermédiaire de leurs propres gouvernements et parlements. L'intervenante a également demandé au Conseil de coordonner, avec le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la commission temporaire pour une participation accrue aux travaux de l'ONU, l'organisation d'un dialogue régional africain sur le thème de la participation.

B. Dialogue

57. Les représentants de plusieurs États et peuples autochtones ont pris la parole pour faire des observations et des propositions. Les États étaient généralement favorables à la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme et se sont engagés à la renforcer. Des États ont rappelé les dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et de la résolution 71/321 de l'Assemblée générale. De nombreux intervenants ont souligné que toutes les parties prenantes devaient être associées et prendre part activement à ces travaux, pour progresser dans cette voie et assurer la participation pleine, effective et utile des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions sur les questions qui les concernaient. Certains représentants ont souligné qu'il était fondamental d'encourager une représentation et une participation plus grandes des jeunes, des femmes et des filles et des personnes handicapées autochtones, en favorisant la tenue de dialogues et de tables rondes intergénérationnels.

⁷ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale, par. 33.

58. Certains États ont souligné qu'en application des résolutions en vigueur et pertinentes de l'ONU, le Conseil des droits de l'homme et les entités connexes des Nations Unies devaient faciliter la participation des peuples autochtones, afin de permettre à leurs représentants et organisations de participer plus activement à leurs travaux.

59. Certains représentants d'États ont pris acte de la nécessité de débattre des difficiles questions de fond et de procédure évoquées dans les exposés introductifs, mais ont invité leurs homologues à faire preuve d'ouverture d'esprit et de souplesse pour engager, au moins, les discussions réclamées de longue date par les peuples autochtones. D'autres représentants ont souhaité que les peuples autochtones fournissent davantage d'informations afin de cerner pleinement leur situation et les difficultés auxquels ils se heurtaient. Le rôle du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui soutenait la participation des peuples autochtones aux différents mécanismes de l'ONU, a été jugé très précieux et salué. Les États ont été invités à continuer de contribuer au Fonds.

60. S'agissant des modalités précises de la participation, certains États ont indiqué que la procédure de sélection des peuples autochtones devait permettre aux représentants légitimes de participer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre d'un processus démocratique, ouvert et transparent. Plusieurs États ont demandé que certains paramètres soient retenus pour la sélection des experts. Un État a proposé que les institutions nationales des droits de l'homme puissent représenter les peuples autochtones au Conseil. D'autres États ont suggéré que l'on étudie la question de savoir si le Conseil pouvait appliquer les mêmes modalités ou des modalités analogues à celles de l'Instance permanente sur les questions autochtones lorsqu'il examinait des questions concernant les peuples autochtones. D'autres encore ont souscrit à la demande des peuples autochtones tendant à la création d'une catégorie unique permettant leur participation au système des Nations Unies et à l'organisation de dialogues avec les peuples autochtones aux niveaux local et international.

61. Certains États ont fait part des progrès obtenus au plan national dans la résolution des problèmes liés aux modalités de participation et à la recherche de solutions viables. D'autres États ont directement interrogé les représentants autochtones sur les mesures qu'ils pourraient prendre à court et à moyen terme pour améliorer la participation. D'autres encore ont exprimé l'avis que le Conseil des droits de l'homme devrait renforcer les bonnes pratiques et faire en sorte que les peuples autochtones puissent être accrédités et participer en vertu d'un statut qui leur serait propre, sans qu'ils aient à dépendre d'une organisation non gouvernementale.

62. Certains États ont fait des propositions concrètes, suggérant par exemple de réfléchir à de nouvelles procédures de participation à certains organes de l'ONU, notamment le Conseil des droits de l'homme. Ils ont proposé que le Conseil examine, du point de vue de la procédure, la manière dont on pourrait accorder un statut participatif distinct aux institutions autochtones. Il a également été suggéré qu'un nouvel organe, composé de représentants d'États et de peuples autochtones, soit chargé d'accorder ce statut. Chaque candidat remplirait alors un questionnaire sur lequel s'appuierait un nouvel organe de sélection pour déterminer si le candidat en question peut prétendre à ce statut. Les critères de sélection seraient souples, afin de tenir compte des diverses structures d'organisation des peuples autochtones, et les États ne devraient pas pouvoir recourir à une procédure d'objection, de sorte qu'ils ne pourraient pas exclure les institutions autochtones qu'ils ne reconnaissent pas. Certains ont souligné que l'on ne pouvait pas se contenter de la seule reconnaissance de l'État dans les pays qui n'appliquaient pas, au plan national, une procédure formelle de reconnaissance des peuples autochtones. D'autres estimaient que les candidats devaient être tenus de présenter des éléments autres que la seule auto-identification, par exemple faire valoir des liens ancestraux avec des terres ou des ressources, une histoire commune, une langue autochtone ou une culture et une auto-administration autochtones.

63. Plusieurs représentants des peuples autochtones estimaient que le Conseil des droits de l'homme jouait un rôle capital dans le processus de renforcement de leur participation. Ils ont proposé que ce processus et son issue reposent sur les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et que la diversité des formes d'organisation sociale, traditionnelles et modernes, des peuples autochtones soit pleinement prise en compte. Un certain nombre de représentants des peuples autochtones ont souligné que la procédure d'accréditation du Conseil était excessivement complexe et qu'actuellement le seul choix qui s'offrait à eux était de participer au Mécanisme d'experts sur les droits des

peuples autochtones. Ils ont pris note des remarques détaillées de certains États et ont proposé d'organiser en 2022 un atelier au cours duquel une discussion et des consultations approfondies seraient menées sur les points soulevés. Certains États ont cependant fait part de leurs incertitudes quant aux modalités, à la structure et aux fonctions d'un tel atelier.

64. De nombreux peuples autochtones ont répété qu'ils ne devraient pas être perçus comme des organisations de la société civile ou des communautés locales. Ils ont insisté sur le fait qu'ils souhaitaient être associés à tous les travaux du Conseil des droits de l'homme portant sur les questions qui les concernaient, conformément à leur droit de participer à la prise de décisions. Certains ont indiqué qu'ils se heurtaient à de nombreux problèmes, tels que les difficultés d'accès à Internet, les barrières linguistiques, la précarité du financement et la méconnaissance des procédures du Conseil. Ils ont demandé aux membres du Conseil d'encourager les efforts visant à renforcer la participation des autochtones, en étroite consultation avec eux, conformément au principe du consentement préalable, libre et éclairé.

65. Pour ce qui était de l'obligation d'être doté du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour pouvoir participer aux réunions du Conseil des droits de l'homme, certaines organisations autochtones ont proposé que l'on mette en place des procédures d'accréditation qui seraient définies par les autochtones eux-mêmes, ce qui permettrait de renforcer leur participation. L'attention a également été appelée sur la nécessité de concevoir, aux niveaux régional et international, des procédures pour la soumission par les peuples autochtones de propositions sur les moyens de renforcer leur participation aux travaux de l'ONU. On a recommandé d'organiser des réunions régionales afin de nourrir le dialogue mondial, pour faire en sorte que les peuples autochtones contribuent davantage à ces procédures.

66. Des représentants autochtones ont dit partager certaines des préoccupations soulevées par des États, telles que la question du respect de l'obligation de rendre compte de son action, de la sélection et de la représentation des véritables institutions autochtones. Ils ont indiqué que les peuples autochtones étaient tout à fait en mesure de répondre aux préoccupations de ce genre et avaient déjà réfléchi aux critères de sélection et à la manière dont ils pouvaient être correctement représentés. Certains représentants ont demandé au Conseil des droits de l'homme de mettre sur pied un mécanisme intergouvernemental de négociation qui aurait pour objectif final de parvenir à une résolution autorisant les peuples autochtones à participer pleinement et effectivement aux réunions du Conseil sur les questions les concernant.

IV. Observations finales

67. M^{me} Whiteman Runs Him a remercié tous les intervenants d'avoir largement souligné et reconnu l'importance de la participation des peuples autochtones dans les travaux du Conseil des droits de l'homme et l'utilité qu'avait eu cette participation lorsqu'elle avait été facilitée et renforcée. La participation jouait un rôle déterminant dans la réalisation des droits des autochtones. En réponse à certaines questions plus détaillées sur les mesures proposées à court et à moyen terme par les membres de la commission temporaire et les représentants des peuples autochtones, l'intervenante a renvoyé au document final de Quito, qui donnait plus de précisions sur ce que l'on considérait être un processus approprié et constructif qui permettrait d'aller de l'avant. Elle a donné des exemples de travaux récents auxquels les peuples autochtones avaient participé, en particulier le récent examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Compte tenu des questions importantes et des échanges nourris auxquels avaient donné lieu les précédents débats sur la participation des peuples autochtones au système des Nations Unies, elle proposait d'organiser une série d'ateliers thématiques.

68. Dans son résumé des débats et ses observations finales, M. Deer a souligné que certains États s'étaient dits favorables à une participation renforcée, tandis que d'autres s'étaient légitimement interrogés sur la faisabilité et la nécessité d'une telle participation. S'agissant des peuples autochtones, il a fait remarquer qu'ils n'étaient pas des organisations non gouvernementales, mais de véritables gouvernements administrant leurs communautés, et que dans de nombreux cas, leurs activités de gouvernance remontaient à plusieurs siècles.

Il a également rappelé que les peuples autochtones estimaient que la structure, les règles et les règlements de l'ONU n'étaient pas adaptés à leur situation.

69. M. Deer a en outre rappelé que les États avaient soulevé des questions pertinentes sur la procédure d'accréditation, que les peuples autochtones avaient proposé la tenue d'une série d'ateliers pour débattre de ces questions et avaient soumis à la Présidente du Conseil des droits de l'homme un calendrier en vue d'examiner et, espéraient-ils, mettre en œuvre cette proposition. Les peuples autochtones avaient demandé à rencontrer en personne les représentants des États lorsque les restrictions liées à la COVID-19 seraient assouplies et que les restrictions de voyage seraient levées, peut-être en 2022. Certains États avaient vivement préconisé que, s'agissant du renforcement de la participation des peuples autochtones aux réunions et aux délibérations, le Conseil montre l'exemple à l'ensemble du système des Nations Unies en général, ainsi qu'à d'autres entités. L'intervenant a engagé chacun à garder à l'esprit les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies (la paix, le développement et les droits de l'homme), qui étaient intrinsèquement liés et interdépendants.

70. En conclusion, M. Deer a rendu hommage à Deskaheh, Chef des Haudenosaunee, qui s'était rendu à Genève en 1923 pour prendre la parole devant la Société des Nations et défendre le droit de son peuple de vivre selon ses propres lois, sur ses propres terres et en accord avec ses propres convictions. Bien que le Chef Deskaheh n'ait pas été autorisé à prendre la parole et soit rentré chez lui en 1924, sa vision des choses avait inspiré les générations qui avaient suivi. En 2019, l'actuel Chef, Deskaheh Steven Jacobs, s'était rendu à Genève pour faire une déclaration au Conseil des droits de l'homme et s'était également vu refuser le droit de s'exprimer en tant que chef de son peuple. M. Deer a mis le Conseil au défi de résoudre cette question d'ici à 2024, cent ans après que la Société des Nations avait refusé pour la première fois de donner la parole au Chef Deskaheh.

V. Recommandations

71. **Compte tenu des droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme devrait jouer un rôle moteur dans le renforcement de la participation pleine et effective des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui les concernent et servir ainsi d'exemple à tous les organismes des Nations Unies.**

72. **Le Conseil des droits de l'homme devrait demander au HCDH d'organiser un atelier d'experts de plusieurs jours, sur des thèmes précis, afin d'entamer une discussion sur les mesures nécessaires pour renforcer la participation des peuples autochtones aux réunions du Conseil sur les questions les concernant, notamment les mesures procédurales et institutionnelles, ainsi que sur les critères de sélection applicables, en mobilisant toutes les parties prenantes, notamment les États, les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes compétents des Nations Unies. Un appel à soumission de contributions écrites devrait être lancé dans le cadre de cet atelier pour recenser les meilleures façons de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil.**

73. **L'atelier proposé devrait se tenir en présentiel, prévoir la participation en ligne de ceux qui ne pourraient pas y assister en personne et avoir lieu dès que la situation épidémiologique le permettrait, éventuellement en 2022 ou au début de 2023. Le Conseil devrait veiller à ce que les fonds nécessaires soient mis à disposition pour le voyage et l'hébergement des représentants experts des peuples autochtones originaires des sept régions socioculturelles qui participeront à l'atelier. L'accréditation auprès du Conseil économique et social ne devrait pas être une condition préalable à cette participation.**

74. **La Présidente du Conseil des droits de l'homme devrait nommer des cofacilitateurs, désignés par les États et les peuples autochtones, pour mener des consultations et des négociations formelles et informelles, dans un esprit d'ouverture, d'inclusion et de transparence, et pour aider à organiser l'atelier proposé.**

75. Un nouveau statut, qui ne reposerait pas sur une accréditation obligatoire auprès du Conseil économique et social, devrait être conçu pour permettre aux peuples autochtones de participer aux réunions du Conseil des droits de l'homme et les distinguer des représentants des institutions de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales ou des communautés locales. Cette question pourrait être considérée comme l'un des thèmes de l'atelier proposé.

76. Les modalités de participation des peuples autochtones à d'autres mécanismes de l'ONU, tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones, devraient être évaluées pour voir si certains de leurs éléments pourraient être applicables aux travaux du Conseil des droits de l'homme, lorsqu'ils concernent les peuples autochtones. Cette question pourrait être considérée comme l'un des thèmes de l'atelier proposé.

77. Il faudrait résoudre les problèmes qui empêchent les peuples autochtones de participer aux travaux du Conseil des droits de l'homme sur les questions qui les concernent, tels que l'accès à Internet, la précarité du financement et les barrières linguistiques. Ces questions pourraient être considérées comme l'un des thèmes de l'atelier proposé. La participation des femmes et des personnes handicapées autochtones devrait également être garantie.

78. Les organisations et institutions représentatives des peuples autochtones devraient être autorisées à participer, sans avoir à être accréditées par le Conseil économique et social, à toutes les discussions qui pourraient se tenir à l'avenir au Conseil des droits de l'homme sur la participation renforcée des peuples autochtones.
